

**Bruxelles, le 3 juillet 2026
(OR. en, de, pt)**

**11389/26
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0072(COD)**

**AVIATION 110
CONSOM 224
CODEC 1372**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (troisième lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

La Lettonie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

La Lettonie soutient pleinement l'objectif consistant à assurer un niveau élevé de protection des passagers et salue les efforts considérables déployés pour parvenir à un compromis équilibré sur cette proposition.

Dans le même temps, la Lettonie demeure préoccupée par le fait que certains éléments du texte convenu pourraient engendrer des charges financières et administratives disproportionnées pour les transporteurs aériens, avec des conséquences potentielles sur le prix des billets et la connectivité aérienne. Ces préoccupations sont particulièrement pertinentes pour les États membres périphériques comme la Lettonie, où l'aviation joue un rôle essentiel pour ce qui est d'assurer la mobilité, le développement économique et la cohésion territoriale.

La Lettonie constate en outre avec inquiétude la suppression de dispositions qui auraient apporté une plus grande sécurité juridique en ce qui concerne les décisions opérationnelles prises dans l'intérêt de la sécurité aérienne et reste prudente quant à l'incidence cumulée des nouvelles obligations sur la connectivité régionale dans un environnement économique et géopolitique déjà difficile.

Bien qu'elle reconnaisse les progrès globaux accomplis dans les négociations et soutienne l'objectif de renforcement des droits des passagers, la Lettonie estime que la proposition de compromis actuelle ne parvient pas à un résultat suffisamment équilibré entre la protection des passagers et la connectivité aérienne.

Pour ces raisons, la Lettonie ne peut soutenir la proposition de compromis proposée. Néanmoins, la Lettonie reste déterminée à participer de manière constructive à de futurs efforts visant à assurer à la fois de solides droits des passagers et une connectivité aérienne durable dans l'ensemble de l'Union européenne.

L'Autriche a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Autriche estime qu'il importe de poursuivre le développement équilibré du règlement (CE) n° 261/2004 (règlement sur les droits des passagers aériens), d'une manière qui garantisse à la fois un niveau élevé de protection des consommateurs et la viabilité économique et la compétitivité de l'aviation européenne.

L'Autriche soutient donc les objectifs fondamentaux de la proposition de la Commission européenne de révision du règlement sur les droits des passagers aériens.

L'Autriche fait observer qu'elle considère que le texte de compromis proposé entraîne une détérioration de la situation juridique actuelle des passagers dans plusieurs domaines essentiels.

Enfin, l'Autriche souligne que le texte proposé soulève de nombreuses nouvelles questions d'interprétation.

L'Autriche s'abstient donc.

Le Portugal a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

Le Portugal remercie la présidence chypriote et les présidences précédentes pour le travail qu'elles ont accompli dans le cadre de la négociation de la révision du règlement relatif aux droits des passagers aériens et des contacts avec le Parlement européen.

Le Portugal a toujours soutenu que la révision du règlement doit entraîner non seulement une simplification de son application, mais aussi le maintien et/ou le renforcement des droits des passagers aériens, afin que ces derniers continuent de bénéficier d'une protection qui établit des normes pour d'autres régions du monde.

À l'issue de ce long processus de négociation, nous aurions souhaité une révision plus ambitieuse pour ce qui est de simplifier l'application du règlement et de trouver un meilleur équilibre entre sa finalité et sa faisabilité, ainsi que de mieux déterminer et partager les responsabilités de chacun des acteurs de l'aviation en vue d'assurer la durabilité effective du transport aérien.

Nous continuons de faire valoir que certaines situations devraient déjà être considérées comme des circonstances extraordinaires, notamment le décès ou la maladie soudaine de membres de l'équipage en dehors de la base, des défaillances en matière de sécurité, une panne de courant généralisée dans les aéroports ou des interférences de plus en plus fréquentes de drones dans les aéroports. Nous regrettons que l'accord n'intègre pas ces éléments.

Toutefois, dans un esprit de compromis et conscient de la difficulté des négociations, le Portugal vote en faveur de la proposition, afin que les éléments positifs de cette révision puissent entrer en vigueur et améliorer le régime de protection des droits des passagers.

Nous demandons que des efforts soient déployés au sein des institutions multilatérales afin que ce régime de protection des passagers puisse être étendu à l'échelle mondiale et créer ainsi des conditions de concurrence équitables entre les transporteurs aériens de l'Union et les transporteurs d'autres régions, au profit de l'aviation mondiale.
